



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/8(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 25 mars 2015

Original: anglais

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, déposée par des délégués à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Addendum

Incidences financières

1. En référence au document GB.323/INS/8(Rev.1), si le Conseil d'administration décide d'approuver la proposition d'envoyer une mission tripartite de haut niveau au Qatar qui serait chargée d'établir un rapport en vue de sa 324^e session en juin 2015, des dispositions financières seront nécessaires pour permettre à cette mission d'avoir lieu.
2. La mission tripartite sera composée de trois membres représentant chacun un des groupes du Conseil d'administration, accompagnés de trois fonctionnaires, et durera cinq jours. Le coût total de la mission est estimé à environ 25 550 dollars des Etats-Unis, se répartissant comme suit:

	Dollars E.-U.
Billets d'avion	5 500
Indemnités journalières de subsistance	18 900
Divers	1 150
Total	25 550

3. Il est proposé que les dépenses encourues par la mission soient financées en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

Projet de décision

4. *Si le Conseil d'administration décide d'envoyer une mission tripartite de haut niveau au Qatar, comme indiqué dans le projet de décision du document GB.323/INS/8(Rev.1), il décidera en outre que le coût de la mission de haut niveau, estimé à 25 550 dollars E.-U., sera financé par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II), étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.*